

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/008/DGAE/DAC	1
Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	
DÉCISION n°2025/009/DGAE/DAC	2
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	
DÉCISION n°2025/010/DGS/SGA/DGAA/DEEA	3
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à La Grande Paroisse, propriété de Madame Danielle COSSU	
DÉCISION n°2025/011/DGS/SGA/DGAA/DEEA	6
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Madame Danielle COSSU	
DÉCISION n°2025/012/DGS/SGA/DGAA/DEEA	9
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Monsieur Michel SIMONIN	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00010/T	12
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot	
ARRÊTÉ n°2025/00011/T	15
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D213 du PR 17+0400 au PR 18+0220 Manoir des Fosses, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.	
ARRÊTÉ n°2025/00012/T	21
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D2403 du PR 0+0217 au PR 1+0190, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Mons-en-Montois et Sigy	
ARRÊTÉ n°2025/00016/T	24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> • D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egigny et Balloy) • D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe) • D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy) 	
Sur le territoire des communes de Egigny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe	
ARRÊTÉ n°2025/00017/T	36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 7+0915 au PR 9+0193, sur le territoire des communes de Chambry et Barcy	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/001/DGAS/DPMIPS..... 40
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Babilou Monastère» à Émerainville

ARRÊTÉ n°2025/002/DGAS/DPMIPS..... 48
Portant autorisation de fusion de la crèche collective «Les petits princes » à Émerainville

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/00001/DGAR/DRH..... 56
Portant délégation de signature à Madame Christine PERRIER, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Coulommiers, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00002/DGAR/DRH..... 58
Portant délégation de signature à Madame Aline MARECHAL, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Fontainebleau, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00003/DGAR/DRH..... 60
Portant délégation de signature à Madame Estelle FRUYTIER, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00004/DGAR/DRH..... 62
Portant délégation de signature à Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00005/DGAR/DRH..... 64
Portant délégation de signature à Madame Nathalie LAFOREST, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Nemours, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00006/DGAR/DRH..... 66
Portant délégation de signature à Madame Sophie JACQUES, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Noisiel, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00007/DGAR/DRH..... 68
Portant délégation de signature à Madame Valérie DIBLING, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Provins, à la Direction générale adjointe de la solidarité

ARRÊTÉ n°2025/00008/DGAR/DRH	70
Portant délégation de signature à Madame Soraya ZEBBAR, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00009/DGAR/DRH	72
Portant délégation de signature à Madame Marie-Line QUARMENIL, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Sénart, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00010/DGAR/DRH	74
Portant délégation de signature à Madame Nathalie BEAURAIN, Cheffe du service social départemental, de la maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00012/DGAR/DRH	76
Portant délégation de signature à Madame Saafa GUILLOCHON, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00013/DGAR/DRH	78
Portant délégation de signature à Monsieur Baudouin ADJOVI, Référent évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00014/DGAR/DRH	80
Portant délégation de signature à Madame Coraline CORBET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00015/DGAR/DRH	82
Portant délégation de signature à Madame Coline PERCHENET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025/00016/DGAR/DRH	84
Portant délégation de signature à Madame Aurore GAUTHIER, Gestionnaire comptable et financier à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales au titre de l'intérim de cheffe de service administratif et financier de la Direction des Sports à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales	

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/008/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Une autre Histoire d'Hommes Préhistoriques : La conquête du Monde (Tome 2)	Ecosphère	15.16€	15.16 €	16.00€
Une autre Histoire d'Hommes Préhistoriques : Les origines (Tome 1)	Ecosphère	14.21€	14.21€	15.00€
Une autre histoire du Néolithique : Des chasseurs-cueilleurs	Ecosphère	15.16€	15.16€	16.00€
Les Cro-Magnon	Ecosphère	4.92€	4.92€	5.20€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250122-2025-008-DAC-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/009/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Boucles d'oreilles spirales en argent 925	LE BIJOU HISTORIQUE	22,00 €	25,00 €	25,00 €
Bague spirales en argent 925	LE BIJOU HISTORIQUE	42,00 €	45,00 €	45,00 €
Pendentif à rayons en laiton	LE BIJOU HISTORIQUE	16,00 €	17,00 €	17,00 €
Bracelet ciselé en laiton	LE BIJOU HISTORIQUE	59,00 €	60,00 €	60,00 €
Collier Mammouth	ARKEFACT	4,90 €	9,00 €	9,00 €
Collier Cheval	ARKEFACT	4,90 €	9,00 €	9,00 €
Collier Cocci	ARKEFACT	4,00 €	9,00 €	9,00 €
Collier Chalain	ARKEFACT	4,00 €	9,00 €	9,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet dans un délai de deux mois à compter
 Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20250122-2025-009-DAC-AR
 Date de télétransmission : 22/01/2025
 Date de réception préfecture : 22/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/010/DGS/SGA/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à
La Grande Paroisse, propriété de Madame Danielle COSSU

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de prémption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/09 B du 21 décembre 2012, portant création des périmètres de prémption sur une partie du territoire de la commune de La Grande Paroisse dénommés « Le marais tourbeux » et « Les coteaux calcaires de Vernou à La Grande Paroisse » ;
- VU** la loi n°2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires portant modification de l'appellation du Conseil général en Conseil départemental ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 17 décembre 2024 reçue par le Département le 20 décembre 2024 établie à Montereau-Fault-Yonne par Maître Alexis ROCH, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à La Grande Paroisse sections A n°320, 468, 484, 549, 693, 764, 768, F n°86 et 438 et G n°553 pour une surface de 8 539 m², propriété de Madame Danielle COSSU au prix de 1024,60 € (MILLE VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE CENTIMES), soit 0,11 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 21885426) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée aux zones de prémption départementales espaces naturels sensibles dénommées « Le marais tourbeux » et « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse » à La Grande Paroisse, créées par les délibérations du Conseil général n° 1/09 A et 1/09 B du 21 décembre 2012 et

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07-227100016-20250122-2025-010-DEEA-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT la localisation des biens immeubles à l'intérieur et à proximité des secteurs de l'ENS « Le marais tourbeux » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2003 DAI 1 CV 052 portant création du biotope dit « des marais alcalins de La Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle-sur-Seine ».

CONSIDERANT l'appartenance d'une partie des biens, à savoir les parcelles cadastrées section A n° 320, 468, 484, 549, 693, 764 et 768, à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n°110020140 « Marais tourbeux du bois de Valence » et à la ZNIEFF de type 2 n°110020151 « Bois de Valence et de Champagne ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent « Le marais tourbeux » d'intérêt départemental en 6^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT la présence de 224 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 12 menacées à l'échelle régionale, 1 espèce en danger critique (laîche blonde), 6 en danger et 5 vulnérables.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels de l'ENS « Le marais tourbeux » représentés par 14 types de végétations naturelles.

CONSIDERANT la localisation d'une partie des biens, à savoir les parcelles cadastrées F n° 86, 438 et G n° 553, à l'intérieur et à proximité des secteurs de l'ENS « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2003 DAI 1 CV 051 portant création du biotope dit « Coteaux calcaires ».

CONSIDERANT l'appartenance d'une partie des biens, à savoir les parcelles cadastrées F n° 86, 438 et G n° 553, à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n° 110020069 « Coteau calcaire de la Tirache à la Grande Paroisse » et de la totalité des biens à la ZNIEFF de type 2 n° 110001254 « Vallée de la Seine entre Vernou et Montereau ».

CONSIDERANT la présence de 301 espèces végétales au sein de l'ENS « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse », dont 33 espèces extrêmement rares à rares et 12 espèces menacées à l'échelle régionale et 2 espèces protégées au niveau régional (Polygale amer et la Drave des murailles).

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels de l'ENS « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse » représentés par 7 types de végétations naturelles.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpxd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à La Grande Paroisse sections A n°320, 468, 484, 549, 693, 764, 768, F n°86 et 438 et G n°553 pour une surface de 8 539 m², propriété de Madame Danielle COSSU au prix de 1 024,60 € (MILLE VINGT QUATRE EUROS SOIXANTE CENTIMES).
- ARTICLE 2 :** que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 400 €
- ARTICLE 3 :** En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI20) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/011/DGS/SGA/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Madame Danielle COSSU

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de prémption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/09 A du 21 décembre 2012, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine dénommé « Le marais tourbeux » ;
- VU** la loi n°2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires portant modification de l'appellation du Conseil général en Conseil départemental ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 17 décembre 2024 reçue par le Département le 19 décembre 2024 établie à Montereau-Fault-Yonne par Maître Alexis ROCH, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à Vernou-la-Celle-sur-Seine section A n°732, 939, 1005 et 1007 pour une surface de 3 593 m², propriété de Madame Danielle COSSU au prix de 431,13 € (QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS TREIZE CENTIMES), soit 0,11 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 21884748) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « Le marais tourbeux » à Vernou-la-Celle-sur-Seine, créée par la délibération du Conseil général n° 1/09 A du 21 décembre 2012 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT la localisation des biens immeubles à l'intérieur et à proximité des secteurs de l'ENS « Le marais tourbeux » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2003 DAI 1 CV 052 portant création du biotope dit « des marais alcalins de La Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle-sur-Seine ».

CONSIDERANT l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n°110020140 « Marais tourbeux du bois de Valence » et à la ZNIEFF de type 2 n°110020151 « Bois de Valence et de Champagne ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 6^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT la présence de 224 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 12 menacées à l'échelle régionale, 1 espèce en danger critique (laîche blonde), 6 en danger et 5 vulnérables.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 14 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à Vernou-la-Celle-sur-Seine, cadastrées section A n°732, 939, 1005 et 1007 pour une surface de 3 593 m², appartenant à Madame Danielle COSSU au prix de 431,13 € (QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS TREIZE CENTIMES).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 €

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI20) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

22 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/012/DGS/SGA/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immeuble situé à Vernou-la-Celle-sur-Seine, propriété de Monsieur Michel SIMONIN

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 1/09 A du 21 décembre 2012, portant création du périmètre de préemption sur une partie du territoire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine dénommé « Le marais tourbeux » ;
- VU** la loi n°2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires portant modification de l'appellation du Conseil général en Conseil départemental ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles ;
- VU** les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption du 30 novembre 2024 reçue par le Département le 5 décembre 2024 établie à Montereau-Fault-Yonne par Maître Alexis ROCH, concernant la vente d'un bien immeuble, non bâti, cadastré à Vernou-la-Celle-sur-Seine section A n°1036 pour une surface de 630 m², propriété de Monsieur Michel SIMONIN au prix de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS), soit 0,55 €/m² ;
- VU** la demande d'évaluation (dossier n° 21883751) déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDÉRANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « Le marais tourbeux » à Vernou-la-Celle-sur-Seine, créée par la délibération du Conseil général n° 1/09 A du 21 décembre 2012 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250122-2025-012-DEEA-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

CONSIDERANT la localisation du bien immeuble à proximité des secteurs de l'ENS « Le marais tourbeux » faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2003 DAI 1 CV 052 portant création du biotope dit « des marais alcalins de La Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle-sur-Seine ».

CONSIDERANT l'appartenance du bien à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) n°110020140 « Marais tourbeux du bois de Valence » et à la ZNIEFF de type 2 n°110020151 « Bois de Valence et de Champagne ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 6^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT la présence de 224 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 12 menacées à l'échelle régionale, 1 espèce en danger critique (laîche blonde), 6 en danger et 5 vulnérables.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 14 types de végétations naturelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur la parcelle située à Vernou-la-Celle-sur-Seine, section A n° 1036, pour une surface de 630 m², appartenant à Monsieur Michel SIMONIN au prix de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 300 €

ARTICLE 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions (DI20) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».

ARTICLE 5 : La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00010-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Le Mesnil-Amelot,

Vu l'avis réputé favorable des forces de l'ordre,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 janvier 2025 et jusqu'au 30 avril 2025 inclus, la circulation est règlementée sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot.

Article 2

Un rétrécissement et basculement de chaussée nécessaires pour la création d'un giratoire, entraînent une modification des conditions de circulation.

Les vitesses des véhicules sont limitées (dans les deux sens de circulation sur RD401) à 70 km/h à 200 m et à 50 km/h à 100 m, en amont de la zone de chantier.

La signalisation temporaire de chantier sera conforme aux normes de signalisation routière en vigueur.

Un entretien régulier et/ou périodique de l'état de chaussée sur la zone de chantier (boue, gravillons ou autre sur chaussée) seront réalisés par l'entreprise et à la demande du gestionnaire du réseau routier départemental.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Vicente LAVIELLE, joignable au 07.63.33.00.27.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

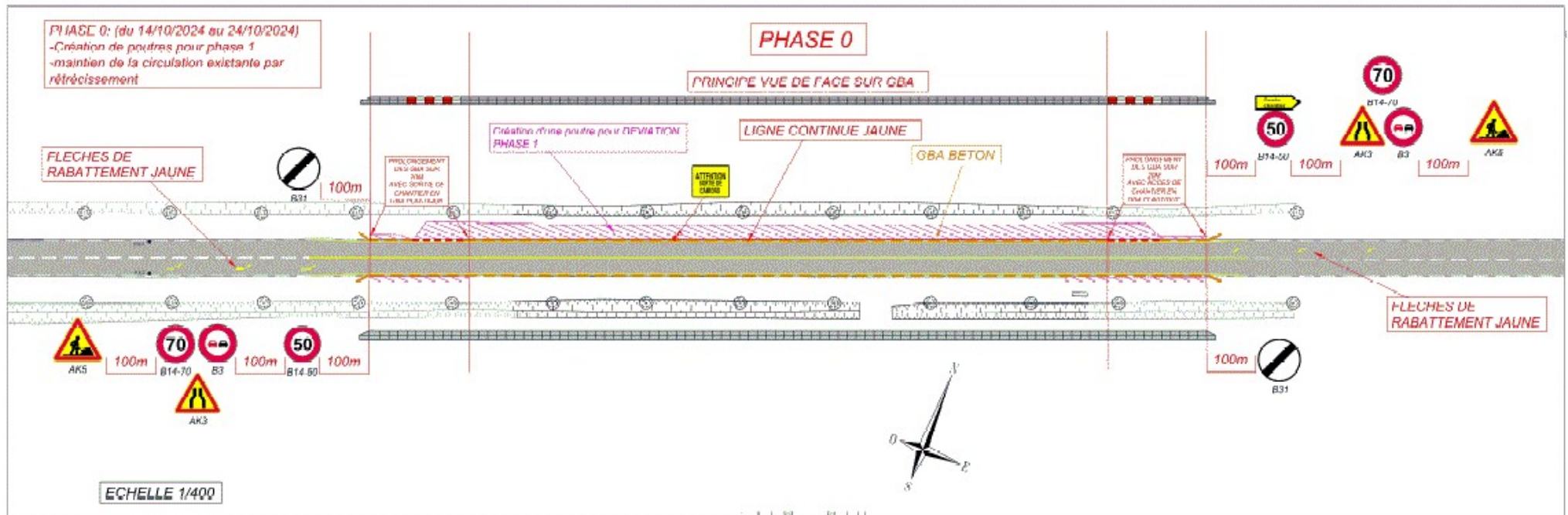
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 17/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00011-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D213 du PR 17+0400 au PR 18+0220 Manoir des Fosses, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-les-Bordes,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 20/12/2024,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'accès camions par la RD 213 liés à la reconstruction d'un manoir sur la D213 du PR 17+0400 au PR 18+0220 Manoir des Fosses, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 30 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 17+0400 au PR 18+0220 Manoir des Fosses, sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Bordes.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, en permanence.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Les panneaux de signalisation seront installés conformément aux plans fournis et validés par le département.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SCI représentée par Pascal MAYER, joignable au .

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D213 du PR 17+0400 au PR 18+0220 Manoir des Fosses.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Villeneuve-les-Bordes,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

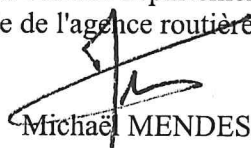
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 20/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

Maître d'ouvrage

SCI MAJOU

DATE 14/11/2024

DEMANDE D'ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Domaine des Bordes l'Abbé
77154 Villeneuve-les-Bordes

Notice descriptive

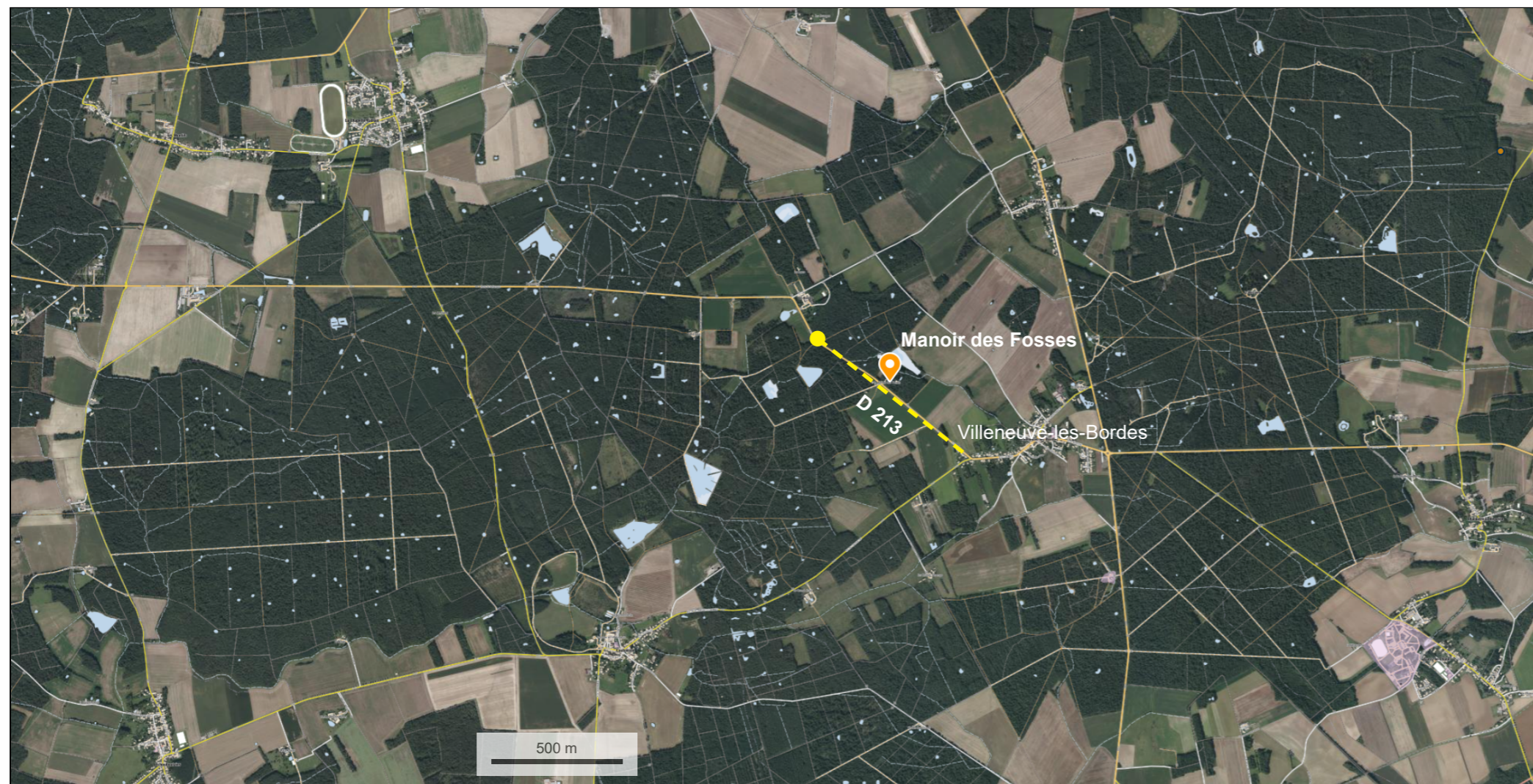
Projet

Le projet consiste des travaux de reconstruction partielle et à l'identique d'un manoir suite à un incendie et la réouverture d'un portail d'accès lies au DP 007 509 24 00017.

L'installation des panneaux : sortie de camions, chantier attention travaux, interdiction dépasser et vitesse limitée à : 70 km/h.

Le projet respectera les règles, les normes, réglementations et décrets en vigueur.

PROJET	Notice descriptive	Plan n° 2
DATE 14/11/2024		



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 01' 32" E
Latitude : 48° 29' 23" N

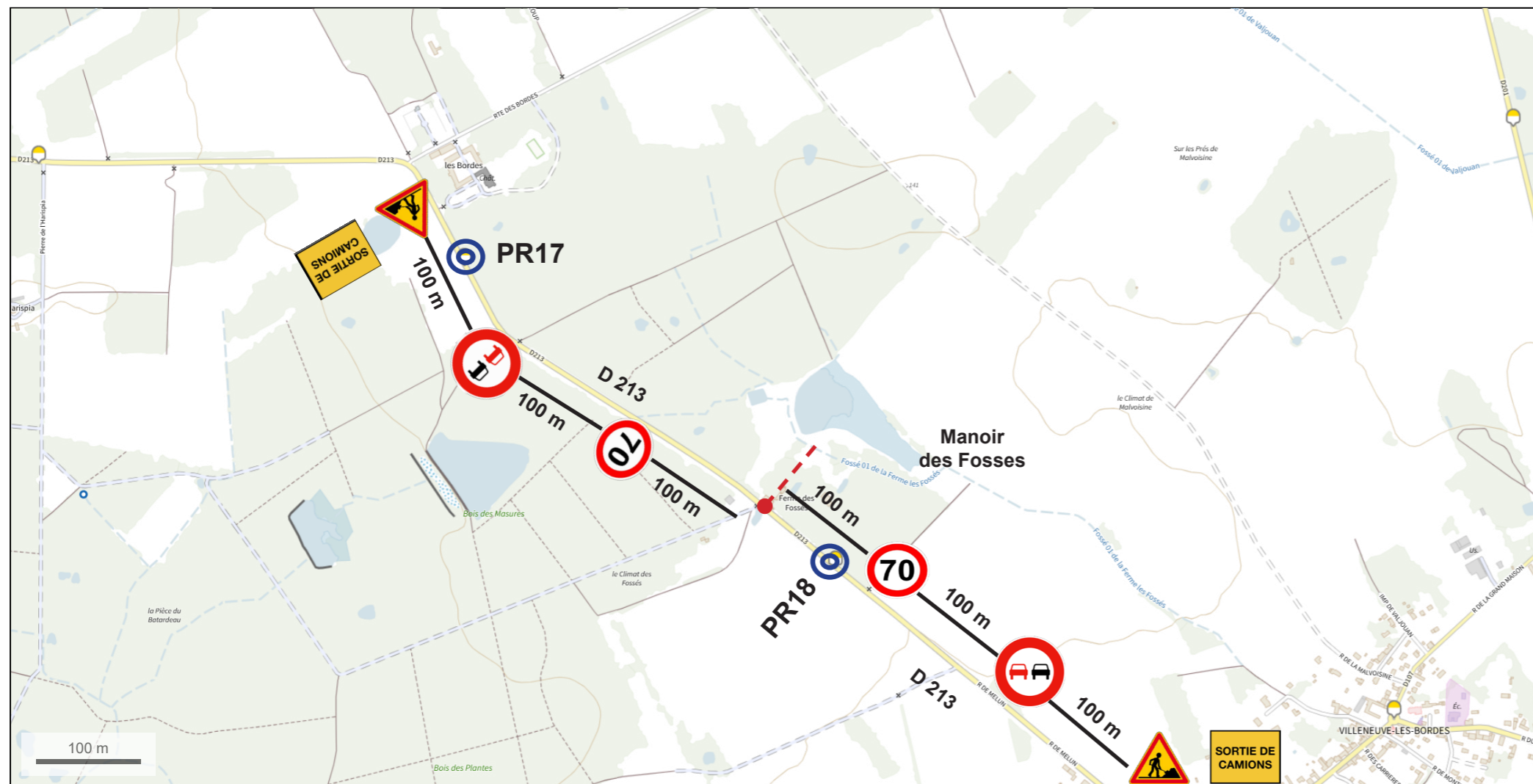
1/20 000eme

Plan de situation

Voie concernée :
Route départementale 213
PR18 - PR17

EXISTANT	Plan de situation	Plan n°
1:20 0000 DATE 14/11/2024		3

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécutions et ne peuvent en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.



Légende

-  Panneau vitesse limitée à 70 km/h
-  Panneau interdiction dépasser
-  Panneau chantier attention travaux
-  Panneau sortie de camions

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

1/5 000eme

Longitude : 3° 01' 44" E
Latitude : 48° 29' 34" N

Plan des travaux - schéma de signalisation

-  Accès chantier
-  Point de Repères

PROJET	Plan des travaux - Schéma de signalisation	Plan n°
1:5 0000 DATE 14/11/2024		4

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécutions et ne peuvent en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00012-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D2403 du PR 0+0217 au PR 1+0190, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Mons-en-Montois et Sigy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois en date du 15/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sigy en date du 15/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 15/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 15/01/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly en date du 09/01/2025,

VU la demande de l'organisateur SDIS,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que COURSE A PIED intitulé "CROSS DEPARTEMENTAL " sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Mons-en-Montois et Sigy nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D2403 du PR 0+0217 au PR 1+0190, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 18 janvier 2025, la circulation est réglementée sur la D2403 du PR 0+0217 au PR 1+0190, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 9h00 à 20h00 sur la D2403. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place 09h00 à 20h00 pour les véhicules légers et poids lourds circulant Dans les deux sens de circulations. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D403 du PR 66+0140 au PR 65+0262 (Donnemarie-Dontilly, Mons-en-Montois et Sigy) situés hors agglomération et D77b du PR 3+0829 au PR 4+0261 (Sigy) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur SDIS représentée par Monsieur Bruno Maestracci, joignable au 0160568300.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D2403.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- le Maire de la commune de Sigy,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

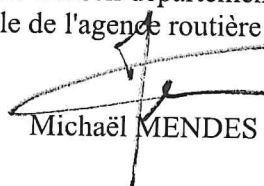
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00016-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vimpelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n° 2025-0007-T du 14/01/2025, réglementant la circulation des véhicules sur les D95, D75 et D77, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe,

Considérant que la mise en eau test du casier pilote - Seine Bassée sur les routes départementales n°95 du PR8+0063 au PR10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR8+0192 au PR8+0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2025-0007-T du 14/01/2025 précédemment applicable.

Article 2

À compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 21 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy), sur le territoire des communes de Égligny et Balloy.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Égligny et Balloy.

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de triflash.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération

Article 5

À compter du 21 janvier 2025 et jusqu'au 3 mars 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur les :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Égligny et Balloy.

Article 6

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b

Sur la RD95 du PR 8+0063 au PR10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée".

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

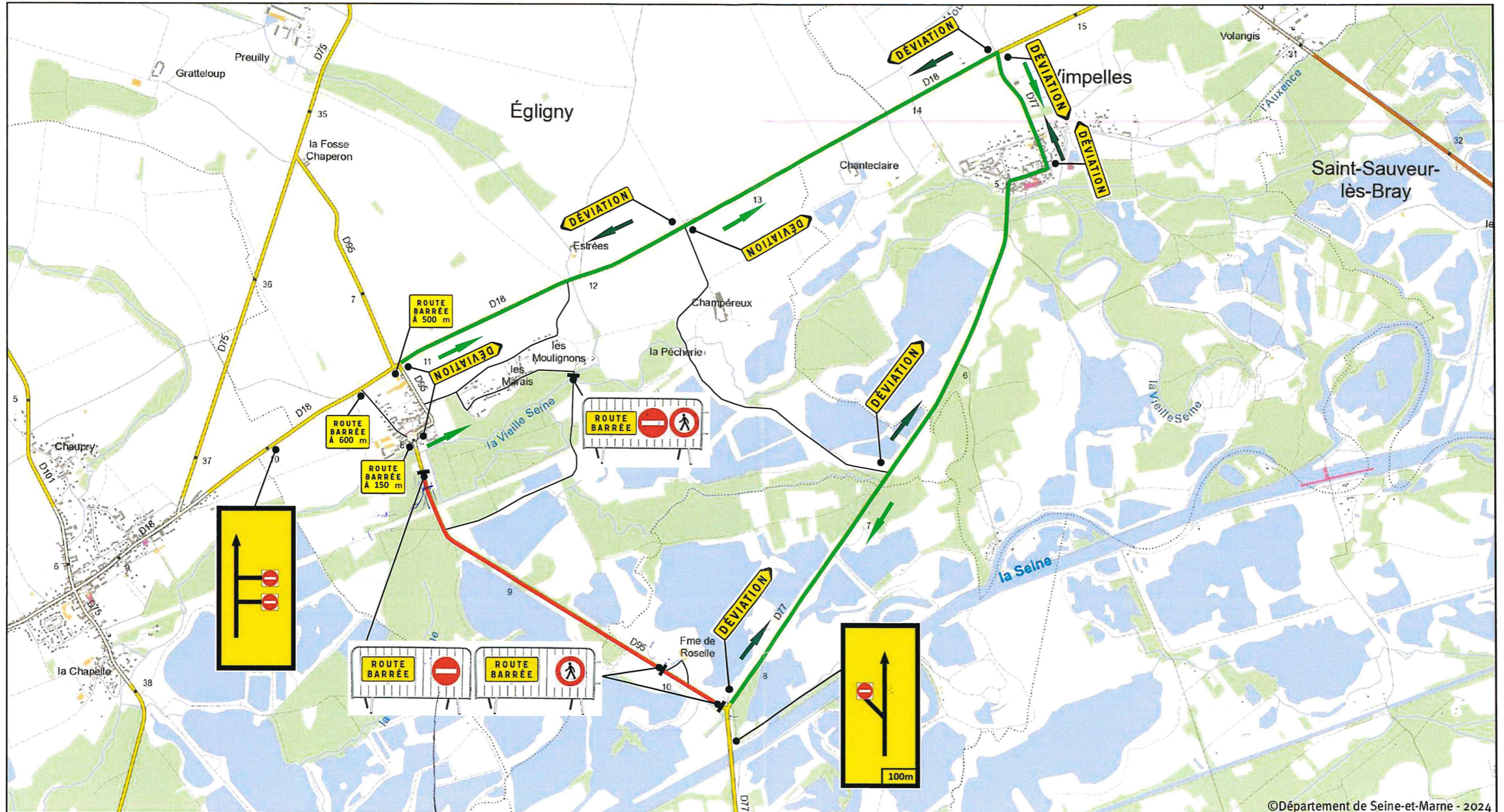
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

RD 95 Égligny Fermeture / Plan de déviation Dispositif n°1

Casier pilote de la Bassée ORSEC / PPI



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 03/06/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOPO© mai 2018 - BDTOPO© 2019

Route barrée
(Sauf Exception)

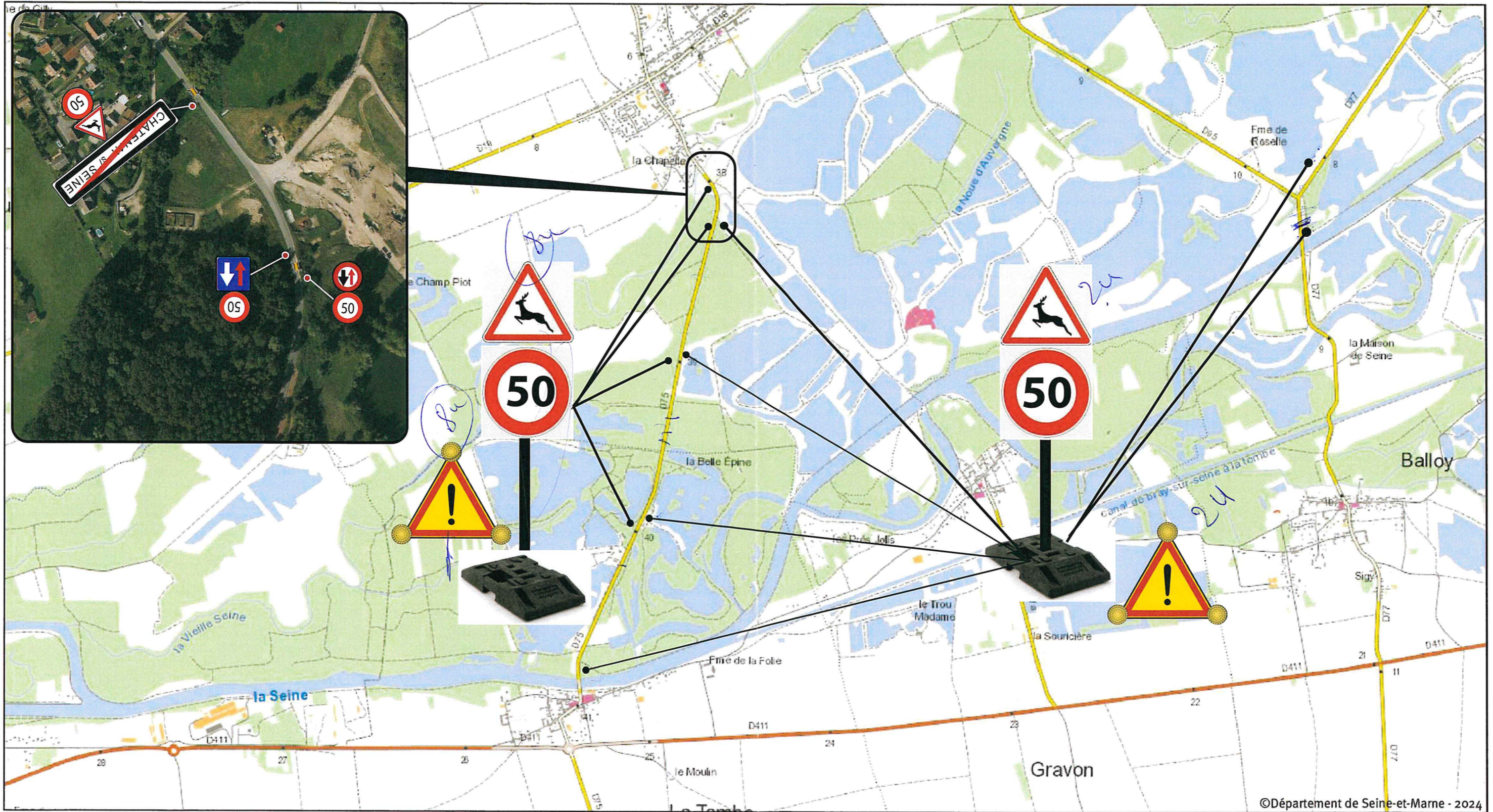
Déviation

Sens 1
Sens 2

D75 Châtenay-sur-Seine Signalisation - Dispositif n°1

- Restriction de vitesse à 50 km/h , accompagnée de panneaux AK14 tricolor / lumineux
- Occultation des panneaux existants 90 km/h et 70 km/h

Casier pilote de la Bassée ORSEC / PPI



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 29/05/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2024

D75 Châtenay-sur-Seine Signalisation - Dispositif n°2

Casier pilote de la Bassée ORSEC / PPI

- Restriction de vitesse à 70 km/h
- Occultation des panneaux existants 90 km/h

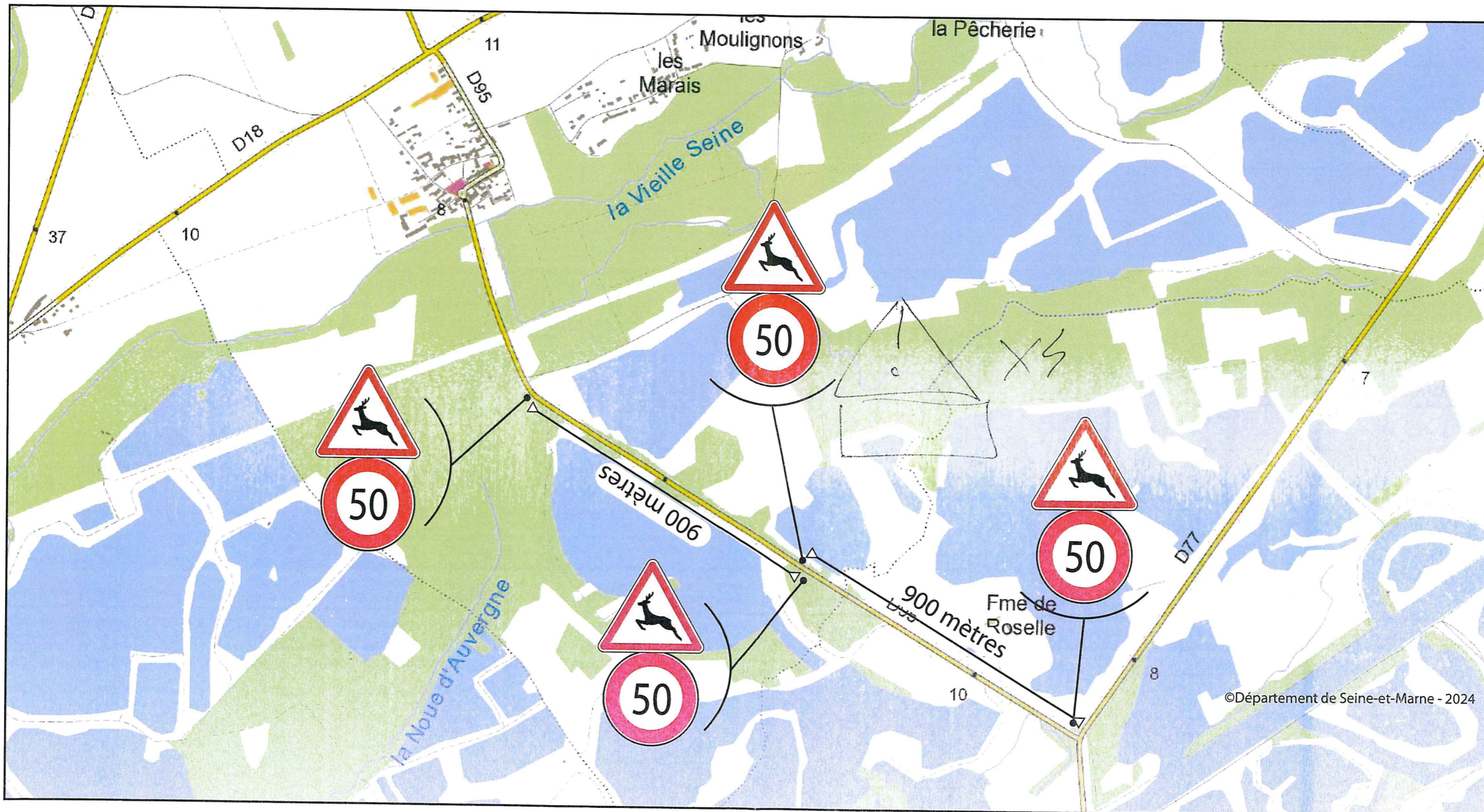


©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 29/05/2024



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00007-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 13/01/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la mise en eau test du casier pilote - Seine Bassée sur les routes départementales n°95 du PR8+0063 au PR10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PRA8+0192 au PR8+0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 16 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes de Égligny et Balloy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Égligny et Balloy.

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de trflash.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération

Article 4

À compter du 17 janvier 2025 et jusqu'au 3 mars 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur les :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Égligny et Balloy.

Article 5

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b

Sur la RD95 du PR 8+0063 au PR10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée".

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00017-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 7+0915 au PR 9+0193, sur le territoire des communes de Chambry et Barcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chambry en date du 08/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barcy en date du 20/01/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 12/01/2025,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 20/01/2025,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de création d'une canalisation d'eau potable sur la D97 du PR 7+0915 au PR 9+0193, sur le territoire des communes de Chambry et Barcy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 janvier 2025 et jusqu'au 30 avril 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 7+0915 au PR 9+0193, sur le territoire des communes de Chambry et Barcy.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 8h00 à 17H00 du lundi au vendredi sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres.
- La vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SAUR représentée par Alexandre LACOUR, joignable au : 06.67.27.88.30

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D97 au PR 7+0915 et au PR 9+0193.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Chambry,
- le Maire de la commune de Barcy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 20 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/001/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Babilou Monastère» à
Émerainville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Émerainville en date du 1^{er} août 2007 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/038 portant autorisation de fonctionner de la crèche « Babilou Monastère » à Émerainville en date du 27 avril 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 09 janvier 2025 présentés par le groupe BABILOU EVANCIA, pour son l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Babilou Monastère**», situé **9 bis rue de l'ancien Monastère à Émerainville (77184)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/038 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **Babilou Monastère** », située **9 bis rue de l'ancien Monastère à Émerainville (77184)**, gérée par le groupe BABILOU EVANCIA dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **30 janvier 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **30 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois ½** jusqu'à **4 ans**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250120-2025-001-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Chloé HALBARDIER** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié au maire d'Émerainville, au groupe BABILOU EVANCIA, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le, 20 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/002/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de fusion de la crèche collective «Les petits princes » à Émerainville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis public portant autorisation de fonctionner de la crèche « Les petits princes » à Émerainville en date du 21 juin 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 06 janvier 2025 présentés par la ville d'Émerainville, pour son l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les petits princes**», situé **11 allée du Moulin à vent à Émerainville (77184)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'avis public du 21 juin 2022 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé la fusion de la crèche collective dénommée « **Les petits princes** », située **11 allée du Moulin à vent à Émerainville (77184)**, gérée par la ville d'Émerainville dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **30 janvier 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche collective et familiale est de **40 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **4 ans**, réparties comme suit :

- un accueil collectif de 37 places ;
- un accueil familial de 3 places.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il **peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel**.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Carole CLERVOY** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une grande crèche collective et familiale de 1 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié au maire d'Émerainville, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le, 20 JAN. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00001/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christine PERRIER,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Coulommiers,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2011-1798 du 17/03/2011, portant nomination de Madame Christine PERRIER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Christine PERRIER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00001-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony COURRIVAULT, Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers, délégation est donnée à Madame Christine PERRIER Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00233 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

15/01/2025

Signature de l'agent :
Chef du service social

Christine PERRIER

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00002/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aline MARECHAL,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Fontainebleau,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté 2022-16143 du 22/04/2022 portant nomination de Madame Aline MARECHAL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Aline MARECHAL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00002-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

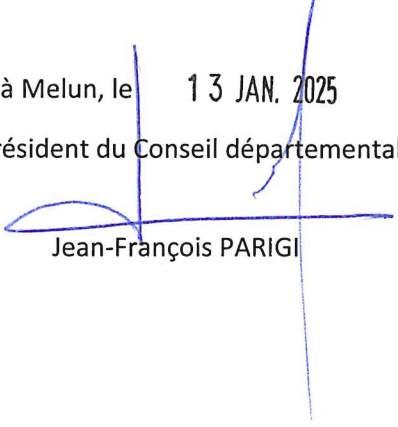
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle ODY, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau, délégation est donnée à Madame Aline MARECHAL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00234 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00003/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Estelle FRUYTIER,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08673 du 24/07/2024 portant nomination par voie de mutation de Madame Estelle FRUYTIER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Estelle FRUYTIER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00003-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle PETIT, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne, délégation est donnée à Madame Estelle FRUYTIER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00235 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 16/01/2025

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00004/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Dorothee ESQUERRE,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-00565 du 24 janvier 2023 portant changement d'affectation de Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00004-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure DURANTE, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine, délégation est donnée à Madame Dorothee ESQUERRE, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00236 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00005/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nathalie LAFOREST,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Nemours,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2016-00424 du 22/01/2016 portant changement d'affectation de Madame Nathalie LAFOREST, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

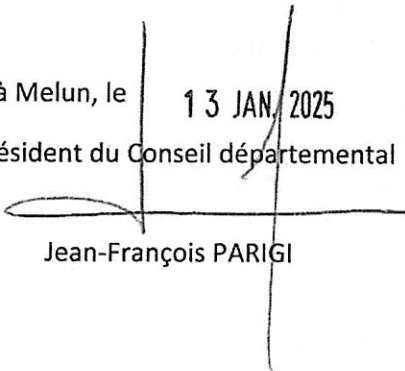
ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Nathalie LAFOREST, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250115-AR-2025-00005-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie GUINET, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours, délégation est donnée à Madame Nathalie LAFOREST, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00237 du 06/12/2024 sont abrogées.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN, 2025
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

20/01/2025

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00006/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie JACQUES,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Noisiel,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2018-04277 du 21/02/2018 portant intégration de Madame Sophie JACQUES, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Sophie JACQUES, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00006-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jessie DELEANS, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel, délégation est donnée à Madame Sophie JACQUES, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00238 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental

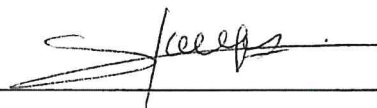
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 16 / 01 / 2025

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00007/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valérie DIBLING,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Provins,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2022-23001 du 20/12/2022 portant changement d'affectation de Madame Valérie DIBLING, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Provins à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Valérie DIBLING, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Provins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00007-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique COLLIN, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Provins, délégation est donnée à Madame Valérie DIBLING, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Provins à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00239 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

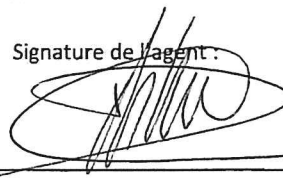
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 16.01.2025

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00008/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Soraya ZEBBAR,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2022-03738 du 27/01/2022 portant changement d'affectation de Madame Soraya ZEBBAR, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Soraya ZEBBAR, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00008-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne DOMBEK, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie, délégation est donnée à Madame Soraya ZEBBAR, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00240 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

17/01/2025

Signature de l'agent chef du service social départemental
Soraya ZEBBAR

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00009/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Marie-Line QUARMENIL,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Sénart,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-03278 du 29/04/2024 portant nomination par voie de détachement de Madame Marie-Line QUARMENIL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Marie-Line QUARMENIL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

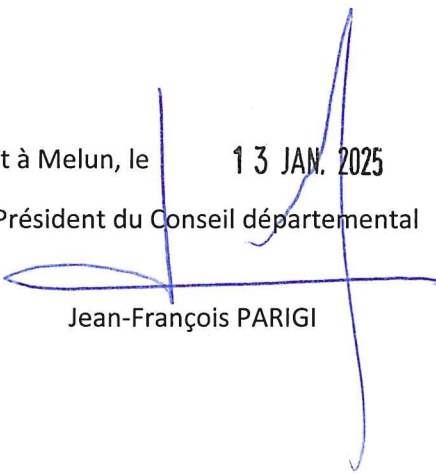
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00009-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LAROCHE, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart, délégation est donnée à Madame Marie-Line QUARMENIL, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00241 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00010/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nathalie BEURAIN,
Cheffe du service social départemental,
De la maison départementale des solidarités de Tournan-en-Brie,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2015-8205 du 21/12/2015 portant nomination de Madame Nathalie BEURAIN, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Nathalie BEURAIN, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

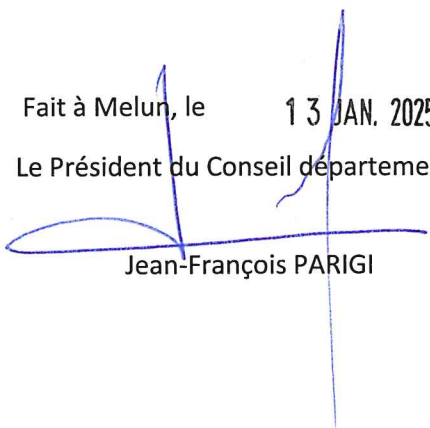
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00010-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège ARRIAL, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, délégation est donnée à Madame Nathalie BEAURAIN, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de la maison départementale des solidarités.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00242 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00012/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Saafa GUILLOCHON,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
Au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-12119 du 30/12/2024 portant recrutement de Madame Saafa GUILLOCHON, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Saafa GUILLOCHON, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

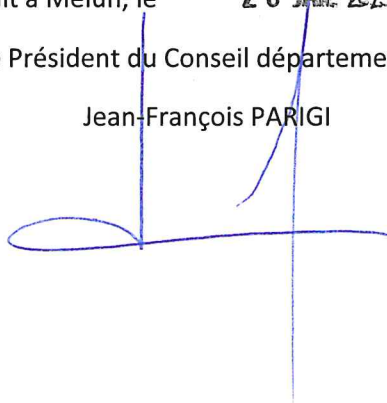
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250120-AR-2025-00012-AR
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **20 JAN 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00013/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Baudouin ADJOVI,
Réfèrent évaluation de minorité et d'isolement
Au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-12117 du 30/12/2024 portant recrutement de Monsieur Baudouin ADJOVI, Réfèrent évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Baudouin ADJOVI, Réfèrent évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

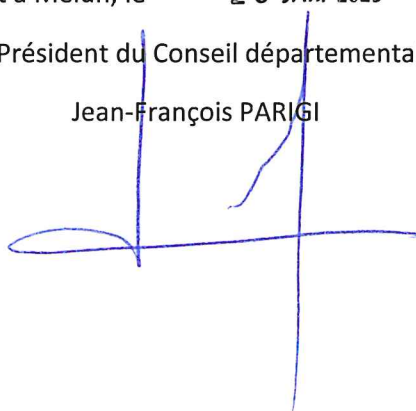
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250120-AR-2025-00013-AR
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **20 JAN. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00014/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Coraline CORBET,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
Au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 au contrat DRH n°2024-08967 du 14/08/2024 portant recrutement de Madame Coraline CORBET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Coraline CORBET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250120-AR-2025-00014-AR
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

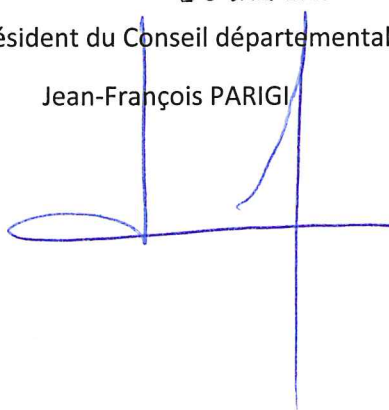
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **20 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00015/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Coline PERCHENET,
Référente évaluation de minorité et d'isolement
Au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-12185 du 30/12/2024 portant recrutement de Madame Coline PERCHENET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Coline PERCHENET, Référente évaluation de minorité et d'isolement au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires concernant les mineurs non accompagnés,
- avis et décisions portant évaluations sociales de minorité et d'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250120-AR-2025-00015-AR
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

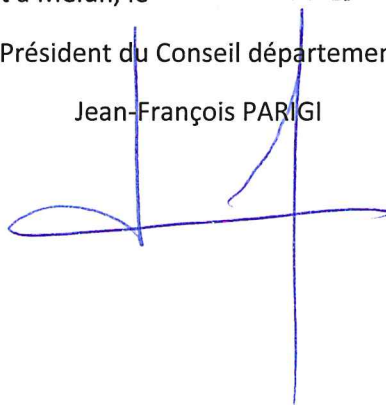
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **20 JAN. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00016/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aurore GAUTHIER,
Gestionnaire comptable et financier
à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales
au titre de l'intérim de cheffe de service administratif et financier de la Direction des Sports
à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-20384 du 31/12/2021, portant changement d'affectation de Madame Aurore GAUTHIER, gestionnaire comptable et financier à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Aurore GAUTHIER, gestionnaire comptable et financier à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Aurore GAUTHIER en qualité de gestionnaire comptable et financier à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, au titre de l'intérim de Chef du service administratif et financier de la Direction des sports, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à compter du 01/01/2025 jusqu'au recrutement d'un nouveau chef de service, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière comptable et budgétaire,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250113-AR-2025-00016-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 13 JAN 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 16/01/2025

Signature de l'agent :

